

REGLEMENT DU SERVICE D'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



Validé en Conseil Communautaire le 25 janvier 2018

SOMMAIRE

Chapitre I - Dispositions générales

- Article 1.1 - Objet du règlement
- Article 1.2 - Définitions générales
- Article 1.3 - Champ d'application du présent règlement

Chapitre 2 - Organisation de la collecte

- Article 2.1 - Conditions nécessaires à la collecte
- Article 2.2 - Collecte en porte à porte
- Article 2.3 - Collecte en points de regroupement
- Article 2.4 - Collecte en points d'apport volontaire
- Article 2.5 - Collecte spécifique

Chapitre 3 - Règles d'utilisation des contenants pour la collecte

- Article 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés
- Article 3.2 - Présentation des déchets à la collecte
- Article 3.3 - Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité
- Article 3.4 - Du bon usage des bacs
- Article 3.5 - Modalités de changement des bacs

Chapitre 4 - Apports en déchèterie

Chapitre 5 - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

- Article 5.1 - Déchets non pris en charge par le service public
- Article 5.2 - Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

Chapitre 6 - Les dispositions financières

TITRE 1 - Dispositions financières pour les ménages

- Article 6.1 - La Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)
- Article 6.2 - Les principes généraux
- Article 6.3 - Le service d'élimination des déchets
- Article 6.4 - Assujettis
- Article 6.5 - Modalités de calcul
- Article 6.6 - Tarification
- Article 6.7 - Modalités de facturation
- Article 6.8 - Prise en compte des changements
- Article 6.9 - Les exonérations

TITRE.2 - Dispositions financières pour les professionnels

- Article 6.10 - Principe généraux
- Article 6.11 - Champ d'application
- Article 6.12 - Redevables
- Article 6.13 - Prestations
- Article 6.14 - Les exonérations
- Article 6.15 - Assiette
- Article 6.16 - Tarification
- Article 6.17 - Réclamations

TITRE.3 - Dispositions communes

- Article 6.18 - Modalités de recouvrement

Chapitre 7 – Sanctions

- Article 7.1 - Non-respect des modalités de collecte
- Article 7.2 - Dépôts sauvages
- Article 7.3 - Brûlage des déchets
- Article 7.4 - Le chiffonnage

Chapitre 8 - Conditions d'exécution

- Article 8.1 - Application

Article 8.2 - Modifications du règlement

Article 8.3 - Exécution du règlement

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17, l'article L 5214-16, les articles L 2211-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R 632-1 et R 635-8;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ;

Vu les directives européennes sur les déchets;

Vu le décret n°2016-288 en date du 10 mars 2016.

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV;

Vu le Plan Départemental des Déchets Ménagers et assimilés en vigueur.

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de la communauté de communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service ;

ET DANS LE BUT DE CONTRIBUER AINSI A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1— OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets des ménages et assimilés sur le territoire communautaire.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays d'Urfé exerce en lieu et place des communes membres les compétences en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers du service de collecte des déchets.

ARTICLE 1.2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1.2.1. Déchets ménagers :

Les déchets ménagers regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement.

Les déchets dangereux des ménages sont donc exclus de cette catégorie.

1.2.1.1 Les Ordures ménagères:

1.2.1.1.1- Déchets ménagers non recyclables :

Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers.

Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments peuvent cependant être compostés.

1.2.1.1.2 – Déchets ménagers recyclables :

Ces déchets recyclables sont produits par les ménages et comprennent les déchets en papier et en carton, les déchets d'emballage en plastique et en métal, et les déchets d'emballage en verre.

Sont compris dans les déchets valorisables :

Les emballages :

Les déchets des emballages alimentaires correspondent aux :

- flaconnages plastiques avec leurs bouchons (bouteilles transparentes d'eau, de boissons gazeuses, sirop de fruits, bouteilles d'huile, et bouteilles opaques de lait, produits ménagers...);
- boîtes de conserve en acier (conserves de légumes...) et barquettes en aluminium ;
- boîtes de boisson en aluminium ou acier (cannettes de soda, bière, bouteilles de sirop de fruits...) et les aérosols vides ;
- emballages types « brique » (jus de fruits, lait, vin potage...) ;
- boîte (pour lessives...), suremballages en carton (pour yaourts...) et les gros cartons,

Ne sont pas compris dans les déchets valorisables :

- les sacs en plastique des supermarchés et les films en plastique d'emballage ;
- les pots de crème fraîche et de yaourts ;
- les barquettes alimentaires et polystyrène et en plastique (pour les viandes, poissons...)
- les flacons de produits dangereux et inflammables ;
- les cartons salis (notamment pizza,...);

-les couches culottes.

Ces déchets doivent être déposés dans le bac des déchets ménagers.

Les papiers :

Ils comprennent les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues et annuaires, les enveloppes, les feuilles imprimées, communément appelés « journaux magazines ».

Ne sont pas compris dans la dénomination :

-les films plastiques enveloppant les revues et les packs d'eau et autres boissons ;

-le papier essuie-tout et le papier sanitaire, les mouchoirs en papier ;

-le papier calque;

-le papier alimentaire souillé, gras.

Ces déchets doivent être déposés dans le bac des déchets ménagers.

Le verre :

Il s'agit des bouteilles, pots ou bocaux en verre de différentes couleurs.

Ne sont pas compris dans la dénomination des verres :

-la faïence ;

-tout type de vaisselles ;

-les vitres ou miroirs brisés ;

-les ampoules et néons ;

-les pots en terre.

Ces déchets doivent être déposés dans le bac de déchets ménagers ou apportés en déchèterie pour les ampoules et néons, et vitres de grandes dimensions.

1.2.1.2. Déchets végétaux:

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont généralement les déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (notamment les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies, tontes de pelouse...).

1.2.1.3. Encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique) :

Il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels (canapés, matelas...).

1.2.1.4. Ferrailles :

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que : les éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos, objets en métal...

1.2.1.5. Gravats et déblais domestiques :

Ces déchets sont les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics.

1.2.1.6. Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) :

Conformément au décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005, ils sont constitués de tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu. On entend par DEEE, tous les composants, sous-ensembles, et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut (petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets...).

1.2.1.7 Déchets et produits connexes de la filière bois :

Ces déchets regroupent essentiellement les produits usagés et les emballages : caisses,

palettes, cageots, bois d'ameublement ou de démolition...

1.2.1.8 Déchets de plâtre :

Ce sont les plaques et carreaux de plâtre à l'exclusion des résidus de plâtre sur brique.

1.2.1.9 Les textiles :

Les vêtements et textiles (vêtements, maroquineries et linges de maison) doivent être non souillés (peintures, graisses, solvants, etc.) et déposés dans des sacs plastiques fermés, ne dépassant pas 50 litres.

1.2.2 Déchets dangereux des ménages :

Les déchets dangereux des ménages regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement.

Les déchets dangereux des ménages comprennent :

1.2.2.1. Déchets médicaux diffus des ménages:

Ce sont les seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés qui sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques.

1.2.2.2. Autres déchets dangereux des ménages:

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogènes et néons, mastics, colles et résines, produits d'hygiène (cosmétiques, thermomètres...), produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, piles, batteries,...

1.2.3 Déchets assimilés aux ordures ménagères (déchets non ménagers) :

Les déchets assimilés sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, écoles, services publics, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Ces déchets sont, de par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement.

Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex: déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).

Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

ARTICLE 1.3 - CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'impose à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou valorisation de déchets qu'il s'agisse de particuliers, de personnes physiques, de personnes morales de droit public ou de droit privé.

Ces dispositions s'appliquent, chacun en ce qui le concerne, pour tout déchet visé ci-dessous dès lors que l'opération de collecte, de traitement ou valorisation est réalisée sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé.

1.3.1. Acteurs concernés :

1.3.1.1. Producteur de déchets :

Toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

1.3.1.2. Détenteur de déchets :

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

1.3.2. Déchets rentrant dans le champ d'application :

1.3.2.1. Déchets issus des ménages :

1.3.2.1.1. Déchets ménagers :

Ils sont définis à l'article 2.1.,

1.3.2.1.2. Déchets dangereux des ménages :

Ils sont définis à l'article 2.2.,

1.3.2.2. Déchets assimilés aux ordures ménagères :

Ces déchets sont ceux définis à l'article 2.3. et répondant à toutes les conditions cumulatives qui y sont énoncées.

1.3.3. Déchets exclus du champ d'application :

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets autres que ceux visés à l'article 3.2. La Communauté de Communes du Pays d'Urfé n'est ni compétente, ni responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation.

Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

Sont compris dans cette catégorie les déchets suivants :

- Les déchets de soins à risque infectieux (DASRI) ;
- Les médicaments non utilisés;
- Les déchets industriels spéciaux, les déchets industriels banals issus des activités artisanales et commerciales ou des services publics ou privés (sauf assimilés en application de l'article 2.3.),
- Les véhicules hors d'usage,
- Les pneumatiques,
- Les produits d'usage agricole (produits chimiques ; bâches, sacs d'engrais...)

- Les bouteilles de gaz ;
- Les déchets contenant de l'amiante ;
- Les déchets radioactifs.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la communauté de communes aux catégories spécifiées ci-dessus.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Le service de collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés est réalisé selon plusieurs dispositions techniques distinctes.

ARTICLE 2.1 - CONDITIONS NECESSAIRES A LA COLLECTE

2.1.1- Prévention des risques liés à la collecte :

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte.

Les déchets ménagers résiduels doivent être déposés dans des bacs roulants homologués pouvant être relevés par le lève-conteneurs.

En règle générale, la collecte est effectuée en marche avant pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains.

Le recours à une collecte bilatérale est proscrit du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée de la voie.

2.1.2- La circulation des véhicules de collecte :

2.1.2.1 – Circulation sur les voies existantes :

Une largeur de voie suffisante est nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Les caractéristiques des voies existantes n'étant pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé, de la commune, et les usagers du service.

Conformément à la recommandation R 388 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche arrière, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés.

Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de rassemblement aménagé en limite d'alignement sur domaine privé, ou à défaut sur le trottoir de la voie desservie la plus proche.

Les déchets sont amenés par les riverains à cet emplacement au point de rassemblement dans des bacs roulants définis à l'article 2.3.1

2.1.2.2- Stationnements et entretien des voies :

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (haies, arbres...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.3- Caractéristiques des voies « impasse »:

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. (Diamètre minimum de 20 mètres).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie suffisante est nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être prévue, une aire de manœuvre en T devra être aménagée.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un point de rassemblement bacs doit être aménagé à l'entrée de l'impasse.

2.1.2.4- Accès des véhicules de collecte aux voies privées :

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les mêmes conditions que sur les voies publiques comme décrit dans le paragraphe précédent.

2.1.2.5- Travaux sur voies publiques :

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le responsable des travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants concernés.

L'arrêté de circulation devra être transmis au service et au prestataire par la commune concernée.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le responsable des travaux, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants concernés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé en concertation avec le service Propreté de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé.

Dans certains cas, il pourra être demandé au responsable des travaux de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

2.1.3 - Conditions générales relatives aux locaux de stockage :

En habitat collectif vertical, les immeubles neufs et ceux nécessitant un permis de construire pour leur rénovation ou réhabilitation devront comporter obligatoirement un local de stockage.

Le lieu de stockage est au niveau du rez-de chaussée, avec accès sur la voie publique ou au point de chargement le plus proche.

ARTICLE 2.2 - COLLECTE EN PORTE A PORTE

2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte :

Ce service concerne exclusivement les ordures ménagères et déchets assimilés, à l'exclusion des ordures ménagères recyclables.

Le service de collecte des ordures ménagères est organisé dans les conditions fixées par délibération du Conseil Communautaire.

2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte :

2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte :

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans des conteneurs destinés à cet effet, définis à l'article 3.1 exempts d'éléments indésirables.

Dans les zones où le camion de collecte ne peut accéder, des points de rassemblement seront créés par la collectivité. Les itinéraires de collecte sont fixés par la Communauté de Communes en collaboration avec les communes concernées.

2.2.2.2. Fréquence de collecte :

Les jours de collecte sont fixés par la Communauté de Communes. En cas de modification les usagers sont informés par la Communauté de Communes du Pays d'Urfé par voie de presse et/ou tout autre moyen.

Par dérogation, en cas de force majeure (intempéries...), les horaires de collecte pourront être modifiés ponctuellement.

Les déchets ménagers sont collectés 1 fois tous les quinze jours en application du décret N°2016-288 en date du 10 mars 2016 sauf pour les gros producteurs de déchets identifiés par les services de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé qui seront collectés une fois par semaine.

Le calendrier de collecte des déchets ménagers est consultable sur le site www.ccpu.fr

2.2.2.3. Cas des jours fériés :

Sauf exception, les collectes n'ont pas lieu les jours fériés.

En cas de jours fériés, des collectes de remplacement sont organisées selon un calendrier établi avec le prestataire.

Les usagers du service sont informés par la Communauté de Communes du Pays d'Urfé par voie de presse et/ou tout autre moyen.

ARTICLE 2.3 - COLLECTE EN POINTS DE REGROUPEMENT

Par dérogation, des points de regroupement sont mis en place par la collectivité dans un souci d'efficacité technique et économique pour la desserte de certains usagers.

Ce dispositif est notamment utilisé, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrière, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec les maires et les habitants.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 2.2.2

2.3.1. Conditions générales relatives aux points de regroupement :

Les points de regroupements sont situés à proximité des habitations desservies sur des emplacements validés par le service de collecte de la Communauté de Communes.

En collaboration avec communes concernées, la Communauté de Communes identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains.

L'aménagement et l'entretien des points de rassemblement sont à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

2.3.2. Aménagements des points de regroupement :

Dans les habitats collectifs, dans les lotissements, ainsi dans certains hameaux les aires de stockage sont dimensionnées en concertation avec les services de la Communauté de Communes.

Le gestionnaire de l'espace a la responsabilité de l'aménagement et de l'entretien de ces aires.

ARTICLE 2.4 - COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

2.4.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire :

Pour la collecte des déchets recyclables, des conteneurs spécifiques sont mis à disposition de la population sur l'ensemble du territoire.

Ces conteneurs en accès libre destinés à recueillir les déchets recyclables usagés :

- déchets d'emballages ménagers recyclables
- bouteilles, bocaux et pots en verre
- papiers, journaux, magazines
- textiles

La Communauté de Communes définit l'emplacement et le nombre de ces silos en concertation avec les communes et en fonction de critères objectifs techniques, de sécurité et financiers.

2.4.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire :

Ces déchets, ne devant pas être mélangés avec les ordures ménagères, ils sont collectés exclusivement dans les conteneurs spécialement dédiés à cet effet.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri communiquées par la Communauté de Communes.

Les adresses d'implantation de ces conteneurs peuvent être communiquées sur demande à la collectivité, ou consultées sur le site internet : www.ccpu.fr.

2.4.3. Propreté des points d'apport volontaire :

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, sous peine de sanction conformément à l'article 7.2.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève des prérogatives des communes concernées.

La Communauté de Communes demeure responsable pour ce qui concerne les réparations et le nettoyage des tags.

ARTICLE 2.5 COLLECTE SPECIFIQUE

2.5.1. Déchets des collectivités :

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de la commune.

Les déchets des services techniques/espaces verts seront apportés à la déchèterie selon des conditions fixées par le règlement intérieur de la déchèterie.

2.5.2. Collectes saisonnières :

Chaque commune peut faire remonter à la Communauté de Communes l'existence d'évènements d'ordre exceptionnel et susceptibles de générer des déchets ménagers et assimilés en quantités importantes afin que la collecte soit anticipée et prévue dans le respect des règles.

2.5.3. Déchets des gens du voyage :

Dans le cadre d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire de la collectivité, la commune concernée doit contacter la Communauté de Communes afin de mettre en place des dispositions pour collecter les déchets dans les meilleures conditions.

CHAPITRE 3 - REGLES D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE

ARTICLE 3.1 - RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La Communauté de Communes met à disposition gratuitement des bacs roulants homologués. (Modèles normalisés)

Ces contenants sont la propriété de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé.

L'utilisateur est responsable de son bac et doit en assurer l'hygiène et la propreté. Les bacs roulants cassés seront remplacés à ses frais.

Les bacs roulants cassés seront réparés ou changés dans les 72 heures suivant le signalement des anomalies fait à la Communauté de Communes du Pays d'Urfé.

En cas d'interruption prolongée du service, la présentation en sacs plastiques sera autorisée exceptionnellement pour les ordures ménagères.

ARTICLE 3.2 - PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

3.2.1. Conditions générales :

Il est demandé aux usagers d'emballer les déchets ménagers dans des sacs avant de les mettre dans les bacs destinés à la collecte des ordures ménagères.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu de ses bacs de manière excessive et ne doit pas laisser déborder les déchets.

Les sacs de déchets ménagers présentés lors de la collecte ne seront pas collectés. Ils doivent être mis obligatoirement dans un bac homologué.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé pour permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs roulants doivent être accessibles aux personnes assurant la collecte aux heures et jours définis.

Les bacs sont apportés au point de collecte par les usagers la veille au soir de la collecte, puis ils sont rentrés par les usagers au plus tard le lendemain après le passage du camion de collecte.

Les bacs roulants devront être alignés en bordure de chaussée à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Les usagers sont responsables des accidents pouvant résulter de la présence de leur bac sur la voie publique.

Néanmoins, le prestataire de collecte sera tenu pour responsable si après son passage, les récipients ne sont pas remis en place correctement et constituent un élément pouvant déclencher un accident.

ARTICLE 3.3 - VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITION EN CAS DE NON-CONFORMITE

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la Communauté de Communes les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac. L'utilisateur devra rentrer le bac non collectés, en extraire les erreurs de tri et représenter son bac à la prochaine collecte. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

ARTICLE 3.4 - DU BON USAGE DES BACS

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge de l'utilisateur qui en a la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour de conditions normales d'exécution du service.

En cas de dégradation du bac par l'entreprise de collecte entraînant une impossibilité d'utiliser celui-ci dans des conditions respectant les règles de salubrité, l'utilisateur doit le signaler à la collectivité dans les 48H suivant la collecte. La collectivité informe le prestataire de collecte et opère le changement de la pièce ou du bac le cas échéant dans les plus brefs délais aux frais du prestataire.

ARTICLE 3.5 - MODALITES DE CHANGEMENT DES BACS

3.5.1. Echange, réparation, vol, incendie :

Les opérations de maintenance sont effectuées par le prestataire lorsque celui-ci est responsable de la dégradation.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur doit se procurer un nouveau bac homologué auprès de la Communauté de Communes :

En cas de vol, pour obtenir un remplacement du bac, l'utilisateur doit effectuer un signalement à la gendarmerie et déposer plainte.

En cas d'incendie ou de casse, l'utilisateur peut solliciter le remplacement du bac endommagé à ses frais auprès de la Communauté de communes.

CHAPITRE 4- APPORTS EN DECHETERIE

Pour les autres déchets ménagers et les déchets dangereux des ménages, la Communauté de Communes du Pays d'Urfé propose une collecte en déchèterie.

La déchèterie intercommunale est un centre ouvert aux particuliers et aux professionnels dans certaines conditions pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte prévue pour les ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

La déchèterie intercommunale possède son propre règlement intérieur, stipulant les conditions générales de son fonctionnement.

Les seuls déchets acceptés en déchèterie sont les suivants :

- les déchets verts,
- les déchets diffus spécifiques (toxiques),
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les gravats,
- le plâtre,
- la ferraille,
- le bois,
- cartons, papiers,
- les déchets textiles, - les encombrants,
- les déchets ménagers spéciaux (piles, batteries, lampes, ampoules néons...),
- les huiles de vidange,
- les huiles minérales,
- les déchets toxiques,
- Le mobilier (matelas, meubles, mobilier plastique..).

Les usagers doivent se conformer à ce règlement intérieur et aux prescriptions édictées, par la Communauté de Communes du Pays d'Urfé, en particulier sur la nature, la qualité et le volume des déchets acceptables au regard des obligations réglementaires de prise en charge et des filières agréées.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

ARTICLE 5.1 - DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Les agrofournitures, qui relèvent d'une filière gratuite et ne peuvent être acceptés en déchèterie.

Les véhicules hors d'usage, qui doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets ;

Tous les déchets issus d'un processus de fabrication en quantité importante ;

Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) qui doivent être remis en pharmacies et laboratoires de biologie médicale. Ils doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils présentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les déchets ménagers ou recyclables (par exemple ne jamais les mettre dans les bouteilles et flacons);

Les déchets putrescibles (animaux morts, bio déchets de la filière agroalimentaire, sauf déchets verts) ;

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers qui doivent être remis à des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise « un pour un ».

Les bouteilles, cartouches de gaz doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques.

Les déchets industriels spéciaux pour la sécurité des personnes en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, ou leur caractère explosif (amiante, munitions...)

ARTICLE 5.2 - DECHETS POUVANT ETRE PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

Les DEEE (Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques) peuvent être :

-Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par le dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leur client une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usage de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service « un pour zéro »).

Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les Eco-organismes agréés.

-Déposés à la déchèterie de la collectivité.

Les textiles peuvent être :

-Repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix rouge, le secours populaire, le secours catholique, associations locales...

-déposés dans chaque commune dans les conteneurs «Le Relais » prévus à cet effet sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé.

CHAPITRE 6 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

TITRE 1 - DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LES MENAGES

ARTICLE 6.1 - LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (REOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), calculée en fonction de la composition du foyer.

ARTICLE 6.2 - LES PRINCIPES GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article de loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du code des Collectivités Territoriales).
L'institution de la redevance relève d'une décision du conseil Communautaire en date 22 juin 1998.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Le montant est arrêté annuellement par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 6.3 - LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le service comprend l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets:

- des ordures ménagères et déchets assimilés ;
- des déchets ménagers recyclables ;
- des autres déchets apportés en déchèterie.

ARTICLE 6.4 - ASSUJETTIS

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, ce qui inclut notamment :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif (Propriétaires, résidents secondaires, locataires, et autres)
- Les associations, et autres propriétaires d'un local.

ARTICLE 6.5 - MODALITES DE CALCUL

La composition du foyer prise en considération pour la facturation de la REOM est celle existante au 1er janvier de l'année, déclarée par la mairie ou par l'usager.

Pour les ménages le montant de la redevance prend en compte le nombre de personnes constituant le foyer.

Il existe 4 catégories : 1 personne, 2 personnes, 3 personnes, 4 personnes et plus.

Pour les résidents secondaires, la redevance est calculée sur la base d'un montant forfaitaire.

En cas de contestation, la composition du foyer prise en compte sera déterminée par le nombre de personnes effectives ou comptabilisés sur la ou les déclaration(s) de revenus réalisée(s) dans l'année (correspondant à l'année précédente, soit n-1) sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6.6 - TARIFICATION

L'ensemble des tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil Communautaire selon les catégories suivantes :

- Résidence principale.
- Résidence principale à plus de 500m d'un point de collecte des déchets ménagers.
- Résidence secondaire.
- Résidence secondaire à plus de 500m d'un point de collecte des déchets ménagers.

L'application d'un dégrèvement pour les usagers situés à plus de 500m d'un point de collecte des déchets ménagers peut faire l'objet d'une vérification par les services de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6.7 - MODALITES DE FACTURATION

La redevance fait l'objet d'une facturation.

La redevance est facturée à l'occupant ou au propriétaire. Elle est due par l'usager du service.

Les usagers arrivant sur le territoire après le 1er janvier recevront une facture calculée à compter de la date de leur emménagement.

Le point de départ de la facturation est fonction du mois d'arrivée sur le territoire de la Communauté de Communes. Il est considéré que tout mois entamé est dû.

En l'absence de déclaration pour les particuliers, la facturation sera établie sur la catégorie la plus élevée (nombre de personnes par foyer) en attendant la production d'une pièce justificative.

Dans l'hypothèse où l'usager aurait omis de déclarer son installation auprès de la commune, la Communauté de Communes se réserve la possibilité de vérifier sa présence sur le territoire jusqu'à trois années en arrière. Si celle-ci se vérifie, l'usager pourra se voir facturer rétroactivement la redevance pour le temps de présence constaté.

ARTICLE 6.8 - PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Toutes les réclamations sur la facturation de la redevance doivent être formulées par écrit auprès de la Communauté des Communes, ainsi que tout changement concernant la composition du foyer sur présentation d'un justificatif.

L'usager dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (article L1617-5 CGCT).

Tout changement doit être signalé dans les deux mois de l'évènement. A défaut de signalement dans ce délai, la date prise en compte par la Communauté de Communes sera celle de l'écrit informant la communauté de communes de ce changement de situation.

En cas d'erreur de facturation, les modifications et la régularisation ne pourront être prises en considération qu'après réception du ou des justificatifs.

En cas de modification de la composition du foyer en cours d'exercice, (divorce, décès, déménagement hors du territoire de la communauté des communes....) un dégrèvement est appliqué sur la facturation au vu de la fourniture de justificatifs.

Les enfants ne sont pas comptabilisés pour l'établissement de la facturation l'année de leur naissance.

En cas de changement de situation, la facturation de la redevance se fait au prorata temporis.

En cas de départ, la facturation est fonction du mois de départ du territoire de la Communauté de Communes. Il est considéré que tout mois entamé est dû.

Ce justificatif peut être constitué :

- D'une copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance.
- De tout document permettant de justifier d'un nouveau domicile pour chaque membre du foyer.
- D'une copie du jugement de divorce.
- D'une copie de l'état des lieux de sortie de logement ou une copie de bail de nouveau logement.
- D'une attestation d'accueil en maison de retraite établie par l'établissement si le logement devient inoccupé.
- D'une attestation d'hospitalisation d'une durée supérieure à 6 mois.
- Pour les étudiants, de tout document permettant de justifier qu'ils s'acquittent de la REOM ou de la TEOM au profit d'une autre collectivité.

ARTICLE 6.9 - LES EXONERATIONS

6.9.1. Les logements vacants :

Sont considérés comme logements à usage d'habitation, les logements clos, couverts, et pourvus d'un minimum de confort (installation électrique, eau courante, équipements sanitaires).

Sont considérés comme logements vacants :

- les logements inhabités et vides de meubles, ou pourvus d'un mobilier insuffisant pour en permettre l'occupation, et donc non soumis à la taxe d'habitation.
- les logements libres de toute occupation pendant plus de 2 années consécutives.

Dans ce cas, La durée de vacance s'apprécie à l'égard du même propriétaire. Ainsi, le décompte du nouveau délai de vacance de 2 ans s'effectue à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition ou de l'obtention du logement (succession par exemple).

-Logements inhabités mis en location ou en vente au prix du marché mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Dans ce cas, le dégrèvement est appliqué sur présentation d'une attestation du centre des impôts ou du Maire de la commune.

6.9.2. Autres cas :

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (point d'apport volontaire, déchèterie...) n'est pas un motif d'exonération de la R.E.O.M.

Aucun critère socio-économique (âge, revenu...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation des élus de la Communauté de Communes et donneront lieu à une modification du règlement, le cas échéant.

TITRE.2 - DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LES PROFESSIONNELS

ARTICLE 6.10 - PRINCIPE GENERAUX

La redevance pour le financement de l'élimination des déchets assimilés à des ordures ménagères, autres que ceux des ménages est instituée par La loi n92-646 du 13 juillet 1992.

Cette redevance est instituée en application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 2224-13 à 17 et L 2333-76 à 80.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu, du volume de déchets et de la fréquence de collecte.

ARTICLE 6.11 - CHAMP D'APPLICATION

La redevance rémunère les prestations d'élimination (collecte et traitement) assurées par la collectivité pour les déchets « assimilés » aux ordures ménagères issus de producteurs autres que les ménages.

Il s'agit des déchets provenant de toute activité professionnelle l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations, des activités touristiques et autres activités..., dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers non inertes et non dangereux.

ARTICLE 6.12 - REDEVABLES

Sont assujetties les activités suivantes :

- les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services quel que soit la forme juridique ;
- les exploitations agricoles ;
- les administrations et les collectivités territoriales ;
- les activités des professions libérales
- les activités d'hôtellerie et de restauration
- les terrains de camping et centres de vacances
- les chambres d'hôtes, gîtes et hébergements collectifs.

ARTICLE 6.13 - PRESTATIONS

Les prestations d'élimination des déchets assurées par la Communauté de Communes pour les professionnels faisant l'objet d'une facturation au titre de la redevance, sont réalisées dans les mêmes conditions que les prestations pour les déchets des ménages :

- la collecte est réalisée selon les mêmes modalités, avec le même matériel que celui assurant la collecte des déchets ménagers,
- La filière de traitement est la même que pour les déchets ménagers.

Les professionnels dont les déchets, en raison de leur nature, leur quantité ou leur volume, ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que pour les autres usagers, ne peuvent avoir accès aux prestations assurées par la Communauté de Communes et doivent recourir à d'autres services de collecte et de traitement des déchets.

ARTICLE 6.14- EXONERATION :

Les professionnels ne disposant pas du service de collecte de la Communauté de Communes, et dont les déchets sont collectés par une entreprise privée de collecte, sont exonérés de redevance sur présentation des justificatifs suivants :

-Copie du contrat annuel de collecte à fournir avant le 31 mars de l'année, pour exonération sur l'année en cours.

-Bilan des quantités collectées et du nombre de collectes, établi par l'entreprise de collecte ou copie des facturations émises par celle-ci.

Les professionnels assurant eux-mêmes la collecte et l'élimination de leurs déchets sont exonérés de Redevance sur présentation des justificatifs suivants :

Une attestation signée du redevable indiquant la nature et la quantité des déchets produits, en corrélation avec la ou les activités professionnelles, les moyens de stockage et de transport utilisés, la destination des déchets (centre de tri, autre installation de traitement) avec les justificatifs correspondants (factures, reçus, ...).

Des contrôles sur place peuvent être effectués pour vérifier la non-présentation de déchets à la collecte, et le mode d'élimination de ceux-ci.

Si le contrôle effectué conduit à constater que des déchets sont présentés à la collecte, ou que l'élimination n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, il sera mis fin à l'exonération.

Les justificatifs doivent être fournis à la Communauté de Communes sur demande de celle-ci pour la date limite indiquée; en cas de non production des documents nécessaires à l'exonération, une facturation de redevance sera émise en fonction du volume collecté par la Communauté de Communes les années antérieures.

ARTICLE 6.15 - ASSIETTE

La redevance est assise sur la quantité estimée des déchets collectés en tenant compte :

- du volume total des bacs présentés ;
- de la fréquence de ramassage ;
- du coût de collecte ;
- du coût de traitement.

ARTICLE 6.16 - TARIFICATION

6.16.1. Cas Général :

Les redevables cités à l'article 6.10 sont assujetties à une Redevance fixée de manière forfaitaire selon le type d'activité qu'ils exercent.

La tarification des professionnels est mise en place selon les modalités définies par délibération du Conseil Communautaire. (Voir annexe ...)

La redevance fait l'objet d'une facturation périodique. Elle est due par l'utilisateur du service

Le point de départ de la facturation est fonction du mois d'installation du professionnel sur le territoire de la Communauté de Communes. Il est considéré que tout mois entamé est dû.

En l'absence de déclaration, la facturation sera établie sur la catégorie la plus élevée en attendant la production d'une pièce justificative.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait omis de se déclarer auprès de la commune, la Communauté

de Communes se réserve la possibilité de vérifier sa présence sur le territoire jusqu'à trois années avant la connaissance de sa présence. Si celle-ci se vérifie, l'usager pourra se voir facturer rétroactivement la redevance pour le temps de présence constaté.

L'usager dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (article L1617-5 CGCT).

Tout changement doit être signalé dans les deux mois de l'évènement. A défaut de signalement dans ce délai, la date prise en compte par la Communauté de Communes pour la modification sera celle de l'écrit informant la communauté de communes de ce changement de situation.

En cas d'erreur de facturation, Les modifications et la régularisation ne pourront être prises en compte qu'après réception du ou des justificatifs.

6.16.2 Accès à la déchèterie :

L'accès des professionnels à la déchèterie est réglementé et donne lieu à une facturation spécifique (Cf règlement déchèterie).

Les conditions tarifaires sont déterminées par délibération du Conseil Communautaire (annexe 1\1°...).

ARTICLE 6.17 - RECLAMATIONS

Les contestations de facturation portant sur les paramètres de facturation (volume collecté, fréquence de collecte, ...), doivent être présentées à la Communauté de Communes dans un délai de 2 mois après envoi de la facture.

En cas de cessation d'activité, le redevable informera, dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception la Communauté de Communes de la date où la cessation sera effective.

La Communauté de Communes établira une facture au prorata de la durée d'exécution jusqu'à la date de la cessation effective. Il est considéré que tout mois entamé est dû.

TITRE.3 - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 6.18 - MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de ST GERMAIN LAVAL qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

En cas de non-paiement, et en l'absence de réclamation motivée, les procédures habituelles de recouvrement seront suivies par le Trésor Public (rappels, poursuites judiciaires le cas échéant et sanctions pécuniaires).

CHAPITRE 7- SANCTIONS

ARTICLE 7.1 - NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (art 131-13 du °code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

ARTICLE 7.2 - DEPOTS SAUVAGES

Pour le respect de l'environnement, il est important d'adopter un comportement citoyen.

Le fait d'abandonner, de jeter, ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la collectivité constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende 150€.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500€, montant pouvant être porté à 3000€ en cas de récidive.

En outre, la Collectivité pourra facturer au contrevenant des frais de nettoyage, dont le montant est fixé par délibération (voir annexe 1 tarification).

ARTICLE 7.3 - BRULAGE DES DECHETS

L'article 84 du règlement sanitaire départemental type interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Le règlement sanitaire départemental trouve son fondement juridique dans l'article L1311-2 du code de la santé publique. En vertu de l'article 7 du décret n° 2903-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L.1, L3 ou L4 du code de la santé publique (dont le règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 3^{ème} classe, c'est-à-dire passible d'une amende de 450€ (art 131-13 CP). C'est donc le cas pour la violation des dispositions du règlement sanitaire départemental.

Le même article 84 du règlement sanitaire départemental prévoit également que :

« Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordée par le préfet (et non le maire) sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens autorisés pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire ».

Compte tenu de la présence d'une déchèterie réceptionnant les déchets verts sur tout le territoire et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

ARTICLE 7.4 - LE CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, ou sur le site de la déchèterie est strictement interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le contrevenant s'expose à amende de 1^{ère} classe.

CHAPITRE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 8.1 - APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8.2 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 8.3 - EXECUTION DU REGLEMENT

-Le Président de la Communauté de communes du Pays d'Urfé ;
-Les maires des Communes membres de la Communauté de communes du Pays d'Urfé ;
-Les services de la Communauté de Communes et des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Annexe 1 :

Tarification des professionnels autres que GPO :

Intitulé	nb de part	
Professionnels		
Exploitants agricoles	0.5	
Activités libérales	1	
Entreprises commerciales, industrielles, et de services Produisant jusqu'à 120 litres de déchets par collecte	0.5	
Entreprises commerciales, industrielles, et de services produisant jusqu'à 240 litres de déchets par collecte	1	
Entreprises commerciales, industrielles, et de services produisant plus 360 litres de déchets par collecte	2 parts par tranche de 650L	
Bâtiments particuliers		
Maisons de retraite et établissements à caractère hospitaliers	1 part par lit	
Collège et établissements assimilés	2 parts par tranche de 650L	
Administrations et bâtiments communaux		
Mairies	1	
Autres équipements publics communaux générateurs de déchets (Ecoles primaires, complexes sportifs, cimetières...)	1	
Salles des fêtes	3	
Equipements touristiques		
Campings jusqu'à 15 emplacements 2	2	
Campings plus de 15 emplacements 3	3	
Hôtels et/ou restaurants	2 parts par tranche de 650L	
Gites	Jusqu'à 5 personnes	1
	De 6 à 8 personnes	2
	De 8 à 10 personnes	3
	Au-delà de 10 personnes	4
chambres d'hôtes	moins de 3 chambres	0.5
	Plus de 3 chambres	1
	Supplément table d'hôtes	0.5

Dépôts sauvages : tarification des frais de nettoyage : 100€ /dépôt.